ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Division des ressources humaines
Pôle des enseignants du 1er degré public
Affaire suivie par : Elodie Zajonz
Tél : 04 76 74 79 45
Mél : ce.38i-drh-collective3@ac-grenoble.fr

Bâtiment 1
Cité administrative - rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 28 octobre 2020

L'Inspectrice d'Académie – Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Demande d'exercice à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré public
Année scolaire 2021-2022

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Code de l'éducation, articles D911-4 à D911-9.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L11 bis
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat.
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'attribution des demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022.

I - LES PRINCIPES GENERAUX

Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour l'année 2021-2022 doivent en formuler la demande.

Les enseignants étant déjà à temps partiel et souhaitant le renouveler en 2021-2022 sont également concernés. A défaut de formuler une demande, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.

II – CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL –CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2021-2022, la procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le serveur suivant:

http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/Ye6pn8k

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors-délai. Les demandes manuscrites de temps partiel ne seront traitées que dans les cas suivants:

- Changement dans la situation personnelle du demandeur
- Mutation dans le département
- Demande de temps partiel de droit pour élever un enfant né en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois
- Demande de temps partiel sur autorisation pour raison médicale, avec un préavis de deux mois

L'application sera ouverte du 25 janvier 2021 au 5 février 2021.

III – LES REGIMES DE TEMPS PARTIEL POSSIBLES ET LES MODALITES D'EXERCICE

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel:

- Le temps partiel de droit
- Le temps partiel sur autorisation

Le temps de service peut être organisé de façon hebdomadaire ou annuelle.

1 - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains évènements familiaux, ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé:

1.1 En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant:

Jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Par dérogation aux dispositions communes, ce temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire s'il est pris **à la suite immédiate** du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental. Dans ce cas, la demande doit être présentée **au plus tard 2 mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

NB : quand l'enfant atteint son 3ème anniversaire en cours d'année scolaire, le temps partiel est prolongé d'office jusqu'au 31 août de l'année en cours par un temps partiel sur autorisation.
L'enseignant pourra toutefois demander une reprise à temps complet, sachant **qu'il sera alors affecté sur un complément de service dans une autre école**.

Pièces justificatives à fournir:
- acte de naissance de l'enfant
- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant
- document attestant de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

1.2 Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave:

- à son conjoint marié, lié par un PACS ou concubin,
- à un enfant à charge de moins de 20 ans,
- à un ascendant.

Pièces justificatives à fournir:
- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (livret de famille), ou au conjoint (acte de mariage, pacte civil de solidarité …)

- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois)

1.3 En qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi:

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

Pièces justificatives à fournir:
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap,…)

1.4 Situations particulières:

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature pas être partagées, et de ce fait difficilement compatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes aux statuts du corps auquel ils appartiennent.
Il pourra, par exemple, leur être proposé une affectation provisoire sur un poste d'enseignant dans leur école ou au plus près. **Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique.**

2 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service, dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service; certaines fonctions particulières peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps plein.

En raison des besoins du département, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants :
- ayant au moins un enfant de moins de 6 ans
- en fin de carrière
- rencontrant des difficultés sociales ou médicales, sur l'avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels

Les demandeurs sont informés qu'à l'issue de l'étude de leur dossier, ils sont susceptibles de se voir opposer un refus ou d'être affectés sur des fonctions compatibles avec la partition des responsabilités.

Pièces justificatives à fournir dans le cas d'une situation médicale et/ou sociale:

- lettre motivant la demande
- éléments médicaux récents (certificats médicaux, résultats d'examens complémentaires, comptes-rendus d'hospitalisation …)

Ces documents seront envoyés sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de la DSDEN de l'Isère, pour le 15 février 2021.
Les enseignants préciseront sur l'enveloppe leur nom, prénom et apposeront la mention « Campagne de temps partiel 2021-2022 ».

3 - MODALITES D'ORGANISATION DE SERVICE A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il existe deux modalités d'organisation : hebdomadaire ou annualisée.

3.1 Organisation hebdomadaire:

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1er degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel en accomplissant une durée hebdomadaire de service:

- soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%),

- soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

Cependant, en fonction des horaires de l'école d'affectation et des nécessités du service, un ajustement des quotités pourra être effectué par la directrice académique. Cette régularisation interviendra après les opérations du mouvement à la rentrée 2021.

Les journées travaillées et libérées relèvent de la responsabilité de l'inspecteur de circonscription, en fonction des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

Le service des enseignants du 1er degré à temps complet s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement en classe auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles de service.

Les tableaux ci-dessous précisent les obligations de service selon le rythme hebdomadaire retenu et les quotités de travail. Le nombre de journées travaillées peut varier selon les horaires de l'école.

Temps de service hebdomadaire
Organisation sur 4 jours et demi

Quotités (1)	**Service hebdomadaire**	**Journées travaillées**	**Mercredis matin travaillés**	**108 heures annuelles**	Observations
50%	12 h	2	1 sur 2	54 h	Organisation prise en compte sur la base de 2 journées de 5h15 par semaine et de 18 mercredis matin de 3 h
75%	18h	3	3 sur 4	81 h	Organisation prise en compte sur la base de 3 journées de 5h15 et de 27 mercredis matin de 3 h

(1) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Temps de service hebdomadaire
Organisation sur 4 jours

Quotités (1)	**Service hebdomadaire**	**Journées travaillées**	**108 heures annuelles**	Observations
50%	12 h	2	54 h	Organisation prise en compte sur la base de 2 journées de 6h00 par semaine
75%	18h	3	81 h	Organisation prise en compte sur la base de 3 journées de 6h00

(1) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

3.2 Organisation annualisée:

L'annualisation est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel accordée selon les possibilités géographiques et d'organisation des services.

L'octroi du temps partiel annualisé prévaut sur toute autre demande, il est irréversible ; c'est un engagement pour toute l'année scolaire, il n'y a donc pas de possibilité de modification en cours d'année scolaire.

NB: Les contraintes géographiques peuvent entraîner un changement d'affectation provisoire pour l'année.

- Organisation du service à 50%

Périodes travaillées à temps complet:

(1) Du 1er septembre 2021 au 30 janvier 2022 (période libérée du 31 janvier au 1er juillet 2022)

(2) Du 31 janvier 2022 au 1er juillet 2022 (période libérée du 1er septembre 2021 au 30 janvier 2022)

Organisation**:** des binômes composés de deux enseignants affectés dans un même secteur géographique sont constitués par l'administration – si ces enseignants sont nommés à titre définitif, celui qui a le plus petit barème est affecté provisoirement sur le poste de l'enseignant qu'il complète et libère ainsi sa classe.

Rémunération: 50 % du salaire pendant toute l'année scolaire

- Organisation du service à 80%

Périodes travaillées à temps complet:

(1) Du 1er novembre 2021 au 1er juillet 2022 *(période libérée du 1er septembre au 31 octobre 2021)*

(2) Du 1er septembre au *31 octobre 2021* et du 3 janvier au 1er juillet 2022 *(période libérée du 1er novembre 2021 au 2 janvier 2022)*

(3) Du 1er septembre 2021 au 2 janvier 2022 et du 7 mars au 1er juillet 2022 *(période libérée du 3 janvier au 6 mars 2022)*

(4) Du 1er septembre 2021 au 6 mars 2022 et du 9 mai au 1er juillet 2022 *(période libérée du 7 mars au 8 mai 2022)*

(5) Du 1er septembre 2021 au 8 mai 2022 *(période libérée du 9 mai au 1er juillet 2022)*

Organisation: 4 enseignants d'une même école ou d'une même circonscription dont les périodes libérées se suivent seront complétés par un même enseignant à temps partiel annualisé à 80%.

Rémunération: 85,70% du salaire pendant toute l'année scolaire

4 – REINTEGRATION A TEMPS PLEIN EN COURS D'ANNEE

Une demande de réintégration à temps plein en cours d'année pourra être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. L'enseignant **sera alors affecté en tant que titulaire remplaçant sur le complément de service jusqu'à la fin de l'année scolaire**.

5 – RETRAITE ET SURCOTISATION

5.1 Constitution des droits à pension

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance.

5.2 Liquidation des droits à pension

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit (pour donner des soins ou pour handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surcotisation) dont le taux est fixé par décret.

NB : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, la période non travaillée est prise en compte gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou pour un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

5.3 Surcotisation

La surcotisation est un dispositif qui permet, par une cotisation pension civile majorée, d'augmenter la durée des services.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

NB: La mise en place de la surcotisation entraine une forte baisse de salaire.
Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Pour toute information sur le coût de la surcotisation, les personnels sont invités à prendre l'attache de leur gestionnaire individuel.

6 – EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers.

Un accusé de réception, récapitulant les vœux saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera adressé sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant.

Dans le cas où un complément d'information s'avèrerait nécessaire pour l'étude de la demande de temps partiel sur autorisation, les agents concernés se verraient proposer un entretien.

Les arrêtés de temps partiels seront transmis aux intéressés au plus tard le 1er septembre 2021.



Viviane HENRY